Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 20 JUIN 2023
ID : 085-200023778-20230615-DCB2023_05_01-DE

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMÉRATION

RELEVE DE LA DECISION N° 2023 05 01

Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 15 juin 2023
(*en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau*)

L'an deux mille vingt-trois, le 15 juin, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 8 juin, s'est réuni à la Salle de Spectacles La Balise, à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Xavier BERNARD (*en remplacement d'Isabelle DURANTEAU*), Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY, Séverine BESSONNET, *Conseillère déléguée,* Nicole BOULINEAU, *Conseillère déléguée.*

Excusée : Isabelle DURANTEAU.

Défense contre la Mer : Convention de mutualisation relative au drone communautaire / OTI

Dans le cadre de sa compétence « Défense contre la Mer », la Communauté d'Agglomération a fait l'acquisition d'un drone multi capteur : Lidar/Thermique/Photo pour réaliser un suivi des zones naturelles du littoral et de ses ouvrages hydrauliques de protection des inondations et ainsi enrichir ses moyens d'acquisition de données topographiques.

L'Office de Tourisme Intercommunal a sollicité la Communauté d'Agglomération afin de bénéficier selon ses nécessités de service d'une mutualisation de ce drone.

En effet, l'OTI souhaite recueillir notamment des prises de vues touristiques afin de valoriser le Pays de Saint Gilles Croix de Vie et ses sites touristiques.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics et d'une bonne organisation des services, la Communauté d'Agglomération souhaite accéder à cette demande et mutualiser ses moyens techniques et humains d'acquisition de données par drone.

Elle propose ainsi de mettre à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal, le drone communautaire en assurant une prestation de service ponctuelle afin de recueillir des données selon ses besoins, et en effectuer la restitution.

Il est donc nécessaire de formaliser cette mutualisation par le biais d'une convention.

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-10, L 5216-1 et suivants,
Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,
Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 20 JUIN 2023
ID : 085-200023778-20230615-DCB2023_05_01-DE

Vu le projet de convention de mutualisation relative au drone communautaire soumis,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mutualisation relative au drone communautaire et acquisition de données dans le cadre d'une prestation de service tels que présentés ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mutualisation, avec l'Office de Tourisme Intercommunal, relative au drone communautaire et acquisition de données dans le cadre d'une prestation de service et tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 20 juin 2023

Le Président,

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION Pays Saint Gilles Croix de Vie 85800 GIVRAND

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 20 JUIN 2023
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 20 JUIN 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.